



DEPARTEMENT DES YVELINES
REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE-FRATERNITE
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON BONNIERES SUR SEINE
MAIRIE D'ORVILLIERS

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 078-217804749-20260626-AM042026-AR



Arrêté Municipal du maire n° 04-2026

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE – N°04/2026

Portant restriction temporaire des usages domestiques de l'eau potable du réseau public

Le Maire de la commune d'Orvilliers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Considérant le placement du département des Yvelines en vigilance météorologique rouge «Canicule» ;

Considérant les informations transmises par les services de l'État, le Syndicat de la Vaucouleurs et le gestionnaire du réseau d'eau potable faisant état de fortes tensions sur le réseau d'alimentation en eau potable desservant la commune, susceptibles d'entraîner une rupture de la distribution d'eau potable ;

Considérant l'évolution rapide de la situation et afin de prévenir toute rupture de l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la salubrité publique et de garantir prioritairement l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

ARRÊTE

Article 1 – Restrictions des usages de l'eau potable

Afin de préserver la continuité de l'alimentation en eau potable, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal :

- le remplissage des piscines privées (à l'exception du premier remplissage lorsque le chantier a débuté avant les présentes restrictions et après accord du gestionnaire du réseau) ;
- la mise à niveau des piscines privées entre 8 h et 22 h ;
- le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées de dispositifs d'économie ou de recyclage de l'eau, sauf pour les véhicules soumis à une obligation réglementaire ou les véhicules des services de sécurité et de secours ;
- l'alimentation et l'usage des fontaines publiques et privées ;
- l'arrosage pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément et terrains sportifs ;
- l'arrosage des jardins potagers entre 8 h et 21 h ;
- le nettoyage ou l'arrosage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées, sauf impératif sanitaire, de sécurité ou lié à des travaux.

Les particuliers, entreprises, commerçants, artisans, agriculteurs et l'ensemble des usagers sont invités à limiter leur consommation d'eau potable aux seuls usages indispensables.

Article 2 – Durée

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Elles demeurent applicables jusqu'à leur abrogation par arrêté municipal, en fonction de l'évolution de la situation du réseau d'alimentation en eau potable.

Article 3 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié, affiché conformément aux dispositions en vigueur. Il fera également l'objet d'une diffusion par tous moyens utiles afin d'assurer la bonne information de la population.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera transmis : à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ; au gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ; aux services de gendarmerie territorialement compétents.

Fait à Orvilliers, le 26 juin 2026

Le maire, Marie ELIS

